



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vins d'AOC

Question écrite n° 5502

Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences pour le vignoble Bearn-Bellocq de l'application rigoureuse des règles régissant les appellations d'origine contrôlée, en particulier le contingentement des transferts de droits de plantation. Si cette mesure au niveau national permet d'éviter des mesures autoritaires telles que la mise en place de quotas de production, elle entraîne par son application rigoureuse à l'égard de l'AOC Bearn-Bellocq une disparition certaine du potentiel viticole de cette région. Il souhaiterait savoir quels amendements aux mesures générales appliquées au vignoble AOC il envisage d'adopter afin de sauvegarder ces petites productions.

Texte de la réponse

Le marché des vins déséquilibre par une surproduction structurelle et une consommation en baisse a conduit les responsables professionnels à renforcer la maîtrise du potentiel de production. Aussi, les différentes modalités d'accroissement du vignoble d'appellation d'origine contrôlée qui nécessitent une autorisation ministérielle sont bloquées qu'il s'agisse de replantation interne, de plantation nouvelle ou de transfert. Le syndicat de l'AOC Bearn-Bellocq souhaite que soit réouverte la possibilité d'utiliser au sein de la même appellation les transferts de droits de plantation. Dans la mesure où elle ne conduirait pas à un accroissement du potentiel de production, cette démarche est, sur le plan du principe, compatible avec la décision de pause des plantations. Un dispositif visant à rétablir l'utilisation des droits de plantations est donc à l'étude et sera soumis à un prochain comité national des vins et eaux-de-vie de l'Institut national des appellations d'origine. Par ailleurs, et comme le souligne l'honorable parlementaire, les appellations d'origine présentant des situations très particulières justifient pleinement qu'un contingent leur ait été réservé par le comité national de l'Institut national des appellations d'origine des 27 et 28 mai 1993. Les critères d'attribution de ce contingent ont été approuvés lors du comité national des 3 et 4 novembre 1993. Les responsables professionnels locaux et régionaux sont particulièrement impliqués dans la répartition des autorisations entre appellations.

Données clés

Auteur : [M. Grenet Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5502

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2867

Réponse publiée le : 24 janvier 1994, page 351